

**INSTITUT  
INTERNATIONAL DES  
ASSURANCES**  
B.P. 1575 Yaoundé

CYCLE SUPERIEUR  
10<sup>e</sup> PROMOTION  
1990 - 1992

## L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE EN DROIT TCHADIEN

0

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES EN VUE DE L'OBTENTION  
DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DES ASSURANCES

(D.E.S.A.)

Présenté et soutenu par :

***MBAITOLNA NAMIA***

Sous la Direction de :

**MM. -Alexandre Dieudonné TJOUE**

Docteur d'Etat en Droit Privé  
Ancien Avocat à la cour de Paris  
Chargé de cours à la Faculté  
de Droit de Yaoundé et à P.I.I.A

**- NANDIGUIM NODJINAYEL**

Chef de Service Vie  
STAR NATIONALE  
NDJAMENA - TCHAD

JUIN 1992

D E D I C A C E

EN LA MEMOIRE DE MON PERE NAMIA LE BAHDJE ...

## REMERCIEMENTS

Qu'il nous soit permis de remercier Monsieur Alexandre Dieudonné TJOUEEN qui, en dépit de ses multiples occupations et de l'éloignement, a accepté de diriger ce travail.

Nos remerciements vont aussi à Monsieur NANDIGUIM NODJINAEL qui n'a ménagé aucun effort pour nous donner les conseils nécessaires.

Nous n'oublions pas les dirigeants et le personnel de la P.F.A.-TCHAD pour leur soutien tant moral que matériel ainsi que pour l'esprit de collaboration qui a prévalu tout le long de notre stage au sein de cette société Tchadienne.

Nous remercions également notre épouse Elisabeth MOGUIDIMBAYE dont les sages conseils nous ont été d'un grand apport pendant les durs moments de notre vie.

Nous réservons, pour terminer, une mention toute spéciale à Monsieur EWONDO Joseph, sténo-dactylographe hautement qualifié, en service à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Yaoundé, qui, par sa compétence et sa dextérité rares, a contribué à la frappe méticuleuse du présent mémoire./

## AVANT-PROPOS

A voir l'intitulé de ce mémoire, l'on pourrait penser que l'assurance de protection juridique est un produit déjà réglementé, voire exploité au Tchad. Or, il n'en est rien. Il ne s'agit en réalité que d'une étude prospective en vue de l'implantation d'une société de protection juridique dans ce pays.

A cet effet, nous demandons l'indulgence des lecteurs et attirons leur attention sur le fait que toutes leurs remarques et suggestions seront les bienvenues pour nous permettre d'améliorer notre travail dans l'avenir d'autant plus que notre Directeur de Mémoire étant loin au Cameroun, n'a pu avoir la possibilité de nous encadrer que partiellement./.



## INTRODUCTION

Le droit qui régit l'ensemble des rapports sociaux repose sur un certain nombre de fictions dont le principe selon lequel "Nul n'est censé ignorer la loi..."<sup>(1)</sup> Ce n'est là qu'une présomption car très peu de citoyens ont accès à l'information juridique. Beaucoup ignorent donc leurs propres droits. Il apparaît dès lors nécessaire que chacun dispose d'un droit réel à l'information juridique et au libre accès à la justice. Mais l'exercice de ce droit reste manifestement imparfait, d'abord parce que tout le monde ne bénéficie pas de la culture générale nécessaire ; ensuite parce que tous les palliatifs destinés à faciliter l'accès à la justice (assistance judiciaire, commission d'office d'avocat, etc...) fonctionnent très mal.

En outre, la plupart des citoyens se méfient de tout ce qui touche au droit et à la justice. La justice est pour eux onéreuse, suspecte, mystérieuse, voire même hostile, à telle enseigne que les porteurs de litiges préfèrent soit abandonner, soit et c'est un soulagement, de s'en remettre à un avocat pour assurer la défense de leurs intérêts. L'issue incertaine des procès est déjà un élément dissuasif pour le commun des citoyens. De plus, engager une procédure judiciaire nécessite des moyens dont les frais de justice, honoraires d'avocat, de médecin, etc...

---

(1) Etude sur la création des sociétés de protection juridique  
XVIIème session de l'A.G. de la CICA. Bangui juillet 1985.

Par ailleurs, tandis que la direction du procès appartient au civil, à l'assureur quand il s'agit de la Défense-recours, en protection juridique, c'est l'assuré qui choisit librement un avocat ou toute personne qualifiée susceptible d'assurer sa défense.

Enfin, la gestion de la garantie défense-recours ne pose pas de problème ; ce qui n'est pas le cas pour la protection juridique qui exige pour sa gestion une société juridiquement autonome ou un service distinct des autres branches d'assurance.

Après avoir ainsi défini la protection juridique et montré qu'elle est différente de la défense et du recours, il est nécessaire de présenter succinctement son évolution historique en Europe et sa position dans les pays de la CICA.

Née au XIX<sup>e</sup> siècle (en 1883) en Europe, l'assurance de protection juridique ne s'est véritablement développée dans ce continent que vers la fin de notre siècle. Il s'en est suivi un texte unique pour les pays membres de la communauté européenne. (2)

La première société de protection juridique s'appelait "prévoyance judiciaire". Elle fut créée en 1883. Ensuite ce fut le tour du "sous médical" en 1887. Le but visé était de faire face aux frais de justice résultant de procès, que ses adhérents auraient à soutenir ou à subir.

---

(2) Directive du conseil du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance de protection juridique.

Dans les pays de la CICA dont le Tchad est membre, l'assurance de protection juridique ne figure pas encore parmi les garanties vendues par les sociétés du marché. C'est pour pallier cette carence qu'une étude a été conduite par la CICA pour l'implantation des sociétés de protection juridique dans ces pays à l'occasion de la XVII<sup>e</sup> session de l'Assemblée Générale de la CICA tenue en juillet 1985 à Bangui en R.C.A. Le séminaire organisé par l'IIA du 10 au 14 février 1992 à Abidjan (Côte d'Ivoire) pour sensibiliser les sociétés d'assurance sur l'importance de ce produit n'a pas eu d'échos escomptés. C'est dire qu'on est encore au stage de projet d'où l'importance des études variées à ce sujet, à l'instar de notre modeste ambition.

A la lumière des arguments ci-dessus développés, l'implantation d'une société de protection juridique dans un pays d'Afrique Centrale comme le Tchad est donc plus que nécessaire (Première Partie) pour faciliter l'accès des citoyens à la justice. Mais cette tâche ne sera pas facile compte tenu des difficultés de tout ordre qu'il faudrait surmonter (Deuxième Partie).

## PREMIÈRE PARTIE

### LA NECESSITE DE L'IMPLANTATION D'UNE SOCIETE D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE AU TCHAD

Les différentes composantes humaines, sociologiques, juridiques, économiques et financières connues dans le pays militent pour cette contribution et montrent davantage la nécessité de l'implantation visée. Pour ce faire, il serait de bonne méthode d'analyser d'abord la situation actuelle au Tchad (Chap. I) avant de déterminer les éléments qui sous-tendent l'implantation de l'assurance de protection juridique dans le pays (Chap. II).

#### CHAPITRE I :

##### L'ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE AU TCHAD

Le droit tchadien actuel pose le problème de l'accès à la justice (Section 1) : des procès et leur fréquence (Section 2), de l'assistance judiciaire et l'Assurance de protection juridique (Section 3) et enfin celui de l'environnement.

##### Section 1

###### L'accès à la justice

Dans ses rapports avec les autres, tout être humain bénéficie de nombreux droits dits droits de la personnalité tels que le droit à l'intégrité physique, le droit à l'honneur, le droit à l'image, etc. La violation de ces droits entraîne généralement des sanctions nécessaires pour le maintien de la cohésion et l'égalité des citoyens devant la loi. C'est pourquoi il serait nécessaire de cerner les textes autorisant, les avocats ((Parag. 1) et autres personnalités par mandat (Parag. 2)

à défendre d'autres personnes en justice.

Paragraphe 1 :

L'intervention de l'avocat  
dans le règlement des litiges

Cette intervention se manifeste par l'exercice réel de la profession et le libre choix de son avocat.

A) L'exercice de la profession d'avocat

La profession d'avocat est réglementée au Tchad par le décret n° 235-66/PR. M.J. du 03 novembre 1966. Aux termes de ce décret, "les avocats exercent leurs attributions devant toutes les juridictions du Tchad," sous certaines réserves. Ils ont donc seuls qualité pour postuler, conclure, plaider et représenter les parties en justice en toutes matières.

B) Le libre choix de son avocat

Les parties en justice peuvent s'adresser à un avocat de leur choix pour assurer la défense de leurs intérêts. Cela ne contredit pas le souci de l'assureur de protection juridique qui cherche à fournir aux citoyens le meilleur moyen de faire respecter leurs droits.

A défaut d'avocat, l'on peut avoir recours à des personnes dont on reconnaît des qualités certaines dans le monde juridique. Elles interviendront par voie de mandat.

Paragraphe 2 :

La notion de mandat

Nonobstant la possibilité donnée par la loi à toute personne de plaider et postuler pour elle-même ou pour ses proches (représentation légale)<sup>(3)</sup>, les parties peuvent excep-

---

(3) Article 2 du Décret n° 235-66/PR. M.J. du 03 Nov. 1966 portant création d'un corps d'avocats dans la Rép. du Tchad.

tionnellement se faire représenter par un mandataire de leur choix, agréé par le tribunal et muni d'un pouvoir écrit et exprès. (Article 3 Décret sus-visé).

En effet, selon l'article 33 du Code de Procédure Civile, "devant toute juridiction au siège de laquelle ne sont pas établis au moins deux (2) avocats, le choix du mandataire est libre". La loi camerounaise du 15 juillet 1987 réorganisant la profession d'avocat impose qu'il y ait moins de cinq cabinets d'avocat dans le ressort de la juridiction appelée à statuer. (4)

Le mandataire devra, toutefois, en droit tchadien, recevoir au préalable l'agrément du juge. Il devra justifier de son mandat, soit par acte sous-seing privé, soit par déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge. (5)

Quid des procès et leur fréquence ?

## Section II

### Les procès , et leur fréquence

Les litiges soumis au juge dépendent de leur nature, leur mode de règlement et de leur fréquence.

#### Paragraphe 1

##### Nature des principaux litiges

Les tribunaux du Tchad sont fréquemment saisis des affaires concernant :

- le vol;
- blessures et homicides involontaires résultant des accidents de la circulation ;

---

(4) Cours de procédure civile de M. Alexandre-Dieudonné TJOUE, IIA, 10<sup>e</sup> promotion 1991/1992.

(5) En droit camerounais, le mandataire doit obligatoirement être muni d'une procuration légalisée, sauf cependant quand il défend les intérêts de l'Etat.

- coups et blessures volontaires ;
- l'abus de confiance, escroquerie, etc...

Les litiges devant mettre en jeu les garanties de l'assureur de protection juridique sont <sup>ceux</sup> \* relatifs :

- aux accidents de la circulation, accidents ménagers ;
- aux conflits relatifs à l'achat des biens et services, c'est-à-dire conflits relatifs à la mauvaise qualité du bien ou du service acheté ;
- aux conflits avec l'Administration ;
- aux conflits sociaux.

### Paragraphe 2

#### Comment ces litiges sont-ils réglés ?

Il y a une phase coutumière et une phase judiciaire.

#### A) La phase coutumière

En matière coutumière, les chefs traditionnels sont investis du pouvoir de concilier les parties lorsqu'elles sont domiciliées dans le ressort de leur chefferie. (6) La loi confère ainsi aux chefs traditionnels tchadiens pouvoir de concilier les parties. Si la conciliation réussit<sup>e</sup>, un Procès-verbal est dressé et a pour les parties valeur de jugement. Il peut arriver que l'une des parties refuse de porter son affaire devant les juges traditionnels ou lorsqu'il y a en revanche échec de conciliation les juridictions d'ordre judiciaire peuvent être saisies.

#### B) La phase judiciaire

Lorsqu'une affaire est soumise au tribunal, il y a d'abord tentative de conciliation. En cas d'échec, le juge invite la partie la plus diligente à consigner au greffe une provision

---

(6) Ordonnance N° 07 du 6 mai 1970 portant attribution aux chefs traditionnels de certains pouvoirs en matière judiciaire.

de 10.000 F.CFA (dix mille francs) pour les frais de procès.  
L'affaire suivra alors son cours jusqu'à la décision définitive.

### Paragraphe 3

#### Les frais de justice, fréquence des procès et budgets consacrés à la justice

##### A) Les frais de procès

Les frais varient selon la juridiction civile ou pénale saisie.

##### 1) Au civil

a) En première instance : la partie condamnée aux dépens doit payer les frais ci-après :

- immeubles ou terrains, le droit fixe est de 6.000 F.CFA (six mille) ;
- pour les sommes d'argent d'un montant supérieur à 300.000 F.CFA (trois cent mille francs), il y a un droit de 3% majoré des frais de timbres qui tiennent compte du nombre de feuilles utilisées, à savoir de 900 F.CFA (neuf cents francs) par feuille. Le délai d'appel est de deux mois à compter de la date de la signification.

b) En appel : la partie condamnée paie un droit fixe de 10.000 F.CFA (dix mille francs) majoré des frais de timbres.

c) Pénalité : Les frais fixes et taux ci-dessus sont doublés en cas de pénalité.

##### 2) Au pénal

Lorsque le jugement a acquis autorité de la chose jugée, les droits fixes sont calculés par les services des domaines pour les condamnations de la façon suivante :

- droit simple : 7.200 F.CFA
- en cas d'Arrêt de la Cour d'Appel : 11.000 F.CFA.

Ils sont doublés en cas de pénalités. Pour l'exécution des décisions de justice, les frais d'huissier sont fixés à 6.975 F.CFA (six mille neuf cent soixante quinze francs). Ils sont calculés sur les dommages et intérêts comme suit :

- Inférieur à 10.000 F.CFA : 10%
- 50.000 à 100.000 F.CFA : 5%
- 100.000 à 200.000 F.CFA : 2%
- Supérieur à 200.000 F.CFA : 1%

B) Fréquence des procès

1) Des juridictions (6)

La justice, en toutes matières, est rendue au Tchad par un seul ordre de juridictions qui comprend :

- 1°/ les tribunaux de 1ère instance et leurs sections ;
- 2°/ les justices de paix ;
- 3°/ les tribunaux du travail ;
- 4°/ la Cour d'Appel ;
- 5°/ les cours criminelles.

Les tribunaux de première instance et leurs sections, les justices de paix et les tribunaux de travail sont les juridictions de première instance. Les magistrats affectés dans les sections des tribunaux portent le titre de juges résidents.

La Cour d'Appel comprend :

- a) une chambre administrative et financière
- b) une chambre de cassation ;
- c) une chambre civile, commerciale et sociale ;
- d) une chambre d'accusation ;
- e) une chambre correctionnelle et de simple police.

---

(6) Ordonnance N° 6-67/PR. M.J. du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire.

2) Statistiques : (7)

Il y a lieu de souligner que suite aux événements du 1er décembre 1990 ayant entraîné un changement de régime au Tchad, le palais de justice de Ndjamena a été entièrement pillé. Pour ce faire, il nous est impossible d'obtenir une statistique des jugements rendus les années précédentes afin d'en juger de la cadence de règlements. C'est pourquoi, nous allons nous borner à publier ci-après le bilan de l'année judiciaire 1991/1992.

a) Affaires pénales

Il a été enregistré cette année 4.518 affaires (quatre mille cinq cent dix huit) qui sont réparties comme suit :

- classement sans suite .....	713
- flagrants délits .....	2.164
- citations directes .....	1.641

3.503 affaires jugées, 1.015 restent en cours.

b) Affaires civiles

Il a été enregistré aux greffes civils 3.640 requêtes.

657 conciliations ont réussi

2.215 affaires sont jugées. Il reste en cours 768.

c) Affaires sociales

Les présidents des tribunaux du travail ont enregistré 336 requêtes. Ils ont réussi à concilier les parties dans 114 affaires. 146 ont été jugées et 76 sont encore pendantes devant ces juridictions.

d) Cour d'Appel :

Les activités de la Cour d'Appel se résument de la manière suivante :

---

(7) Source : Palais de justice de Ndjamena.

- Chambres civile, commerciale et sociale.

. Affaires enregistrées .....	550
. Affaires jugées définitivement .....	410 dont 290 affaires civiles, coutumières et 145 en matière civile et commerciale ; 75 arrêts rendus en matière sociale.
. Arrêts avant dire droit .....	155
. Affaires en cours .....	140

- Chambre commerciale et de simple police.

. Affaires enregistrées .....	178
. Affaires jugées définitivement .....	119
. Arrêt avant dire droit .....	35
. Affaires pendantes .....	59

- Chambre d'accusation.

. Arrêts de renvoi devant la Cour criminelle .....	31
. De non-lieu .....	4
. Arrêts relatifs aux demandes de mise en liberté provisoire .....	12
. Arrêts relatifs au règlement de juge .....	3
. Arrêts de renvoi pour jonction .....	1
. Arrêts d'annulation des actes de procédure .....	4
. Dossiers en cours de traitement .....	13

L'année judiciaire écoulée a donc été marquée par d'intenses activités au niveau des juridictions de première instance.

Au niveau de la Cour d'Appel, certaines chambres ont été beaucoup plus sollicitées. Il s'agit de la chambre civile, commerciale et sociale ainsi que de la chambre correctionnelle. Les autres chambres sont soit peu sollicitées, soit n'ont connu aucune activité (chambre administrative et financière).

Tel est donc l'un des éléments qui pourrait intéresser le pionnier de l'assurance de protection juridique pour sa tari-

fication.

C) Budgets consacrés à la justice

Chaque année, des crédits sont alloués à certaines entités de l'Etat pour leur fonctionnement. C'est ainsi que le Ministère de la Justice de la République du Tchad se voit, à l'instar des autres départements, accorder des lignes de crédit. Nous allons donc examiner ces budgets sur cinq (5) années.

BUDGETS CONSACRES A LA JUSTICE (8)

EXER- CICES	DOTATION DES POUVOIRS PUBLICS	DOTATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE					
		DEPENSES TOTALES	%	DEPENSES DE MATER. & FONCT.	%	DOTATION DES SERV. JUDIC.	%
1987/88	24.003.771.640	321.579.306	1,34	123.728.600	38,47	104.125.000	32,38
1988/89	37.493.626.493	419.103.452	1,12	122.816.452	29,30	110.000.000	34,2
1989/90	37.167.000.000	423.537.000	1,13	127.250.000	30,04	85.000.000	20,06
1990/91	39.804.842.000	570.493.000	1,43	176.500.000	30,93	114.000.000	20
1991/92	43.692.000.000	714.599.000	1,63	201.500.000	28,20	130.000.000	19

\* Commentaire :

Ce tableau ne prend en compte ni les dépenses d'investissement ni les dépenses de personnel.

Nous remarquons que sur les dotations des pouvoirs publics, la part consacrée au Ministère de la Justice n'atteint guère les deux pour cent (2%). De plus, le budget consacré aux services judiciaires est en baisse constante : de 32,38% en 1988, il est tombé à 19% en 1992.

(8) Source : Direction du Budget. Ministère des Finances, Tchad.

Ainsi l'Etat consacre très peu d'argent pour permettre l'accès des citoyens à la justice. A titre d'exemple, le tableau ne fait pas apparaître le crédit dégagé pour l'assistance judiciaire.

### Section III

#### L'assistance judiciaire et protection juridique

##### A) L'assistance judiciaire

Elle est régie par les articles 38 et 39 du Code de procédure civile. L'article 38 de ce code dispose que "l'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. Elle est applicable à tous litiges et à tous actes de juridiction gracieuse." L'article 39 précise que "l'assistance judiciaire comporte :

- dispense de consigner les frais qui sont avancés par le trésor et ordonnancés sur les fonds de justice criminelle ;
- éventuellement, assistance gratuite d'un avocat ; concours gratuit d'un agent d'exécution.

Elle s'étend de plein droit aux actes et procédure d'exécution."

Il importe de préciser que ces dispositions sont théoriques. Le décret d'application de ce code n'a jamais vu le jour.

Ainsi, personne n'a encore bénéficié de l'assistance judiciaire au Tchad. C'est dire que l'assureur de protection juridique a tout à gagner en comblant cette énorme lacune.

Quid de l'environnement ?

### Section IV

#### L'environnement

Nous examinerons entre autres, l'environnement institu-

tionnel, l'environnement démographique, l'environnement économique.

### Paragraphe 1

#### Environnement institutionnel

En dehors de certaines assurances obligatoires telles l'Automobile, la RC professionnelle, chasse, assurance scolaire, etc..., il n'y a pas encore de texte règlementant l'exploitation de l'assurance de protection juridique dans les pays de la CICA. L'étude menée par la CICA pour la création des sociétés de protection juridique dans les pays membres n'est pas encore finalisée.

### Paragraphe 2

#### Environnement démographique

##### A) Population.

Répartie sur une superficie de 1.284.000 km<sup>2</sup>, la population tchadienne est estimée à 5.500.000 habitants. (9) Véritable creuset ethnique (200 groupes environ), elle est divisée de façon rudimentaire en musulman (Arabes, Ouaddaiens, Toubous, Kanembou Foulbé, Baguirmiens etc) et non musulman (Sara, Massa, Moundang, Kabalaye, etc).

La population tchadienne est en majorité paysanne, environ 90%. Les citadins ne représentent que 10% répartis dans quelques grands centres urbains que compte le pays. (Njamena, Sarh, Moundou, Abeché, Bongor, Faya-Largeau, etc). Selon une étude menée par le Ministère du Plan et de la Coopération sur les conditions de vie des ménages, on compte 500.000 habitants à Njamena en 1991.

---

(9) Rapport Zone Franc 1989. (BEAC).

B) Traits caractéristiques de la population

Un véritable fossé géographique, social et culturel sépare le Nord du Sud du pays. Le Nord, musulman, nomade et éleveur est à peine développé. Le potentiel économique se concentre dans le Sud animiste et chrétien, où poussent produits vivriers et coton.

Les musulmans représentent 41% environ de la population, les animistes et chrétiens le reste.

La population est faiblement alphabétisée avec une forte inégalité entre sexes.

Il y a des litiges dans tous les groupes. Cependant, la population allant de Ndjama à la partie Nord du pays est la plus belliqueuse. Celle de la partie soudanienne est plutôt pacifique. Les litiges sont rares dans cette région et souvent réglés amiablement.

Paragraphe 3

Environnement économique

L'économie tchadienne est largement dominée par l'agriculture qui, avec la pêche et l'élevage, occupe 80% de la population et représente environ 40% du PIB (Produit Intérieur Brut). Ce secteur comprend la production cotonnière dont le pays est fortement tributaire pour ses recettes d'exportation.

L'industrie est peu développée et ne contribue qu'à 20% du PIB.

En plus du traitement du coton, le pays produit essentiellement des biens de consommation destinés au marché local limité. Le réseau tertiaire contribue à 40% du PIB et comprend le commerce, les transports et les communications ainsi que l'Etat.

En ce qui concerne les produits vivriers, les principales

cultures sont constituées par le mil et le sorgho qui prédominent dans la zone soudanienne. La culture du riz est pratiquée dans la vallée du Logone et les zones inondées ainsi que celle du maïs. Les oléagineux comprennent essentiellement l'arachide et le sésame. La campagne 1989/90 a été marquée par une pluviométrie irrégulière et par un démarrage tardif des récoltes entraînant un déficit alimentaire.

Activité traditionnelle, le nomadisme pastoral est aussi une source importante de revenus pour les éleveurs. Faute d'industries de transformation, le bétail est exporté sur pied.

Il y a lieu de relever que la majorité des paysans ne dispose pas de revenu salarial ni monétaire. On ne peut en conséquence pas troquer les récoltes contre la couverture d'assurance. C'est pourquoi cette catégorie qui représente 90% de la population est à exclure. Il ne nous reste plus que la population citadine de 10%.

La population cible sera donc de  $5.500.000 \times 10\% = 550.000$  habitants en ville. On dénombre 7 personnes par foyer, soit  $550.000 \times 1/7 = 78.571,42$ .

La majorité des citoyens est composée de fonctionnaires, salariés du secteur privé et de commerçants et hommes d'affaires.

. On estime le revenu moyen des fonctionnaires à 50.000 F.CFA par mois.

. Dans le privé, le salaire moyen est de 100.000 F.CFA par mois.

. Le commerçant peut dépenser jusqu'à 200.000 F.CFA par mois pour se nourrir.

La plupart des Tchadiens sont sans économie. Ils dépensent en effet facilement leurs revenus dans la consommation d'alcool ou des cigarettes de haute marque. Nous estimons qu'en se privant

d'une bouteille de bière par jour et en consommant peu de tabac le Tchadien moyen sera en mesure d'économiser un (1%) pour cent pour souscrire un contrat d'assurance.

Les fonctionnaires et les salariés du privé seuls ont un revenu régulier. Ainsi le salaire moyen sera-t-il de

$$\frac{100.000 + 50.000}{2} = 75.000 \text{ F.CFA.}$$

Le salaire annuel sera donc de  $75.000 \times 12 = 900.000 \text{ F.CFA.}$   
Le citoyen pourrait ainsi consacrer :  $900.000 \times 1\% = 9.000 \text{ F.CFA}$  par an à la couverture d'assurance, dont il est urgent de déterminer les éléments principaux qui la sous-tendent.

## Chapitre II

### Les principaux éléments qui sous-tendent l'implantation d'une assurance de protection juridique

Nous allons axer notre étude sur le modèle de contrat de protection juridique à proposer (Section 1) avant de faire une tarification du risque (Section 2) et déterminer les différents intervenants au développement de ce produit (Section 3).

#### Section 1

##### Un modèle de contrat

Il s'agira dans cette section, de l'analyse du contrat (Q1), de l'aléa (Q2), de la sélection des risques (Q3) et des techniques propres à l'assurance de protection juridique (Q4).

##### Paragraphe 1

###### L'analyse

Il s'agit de définir la notion d'assuré, dégager les prestations fournies, les frais et enfin la notion de sinistre.

###### A) L'assuré.

Ce terme désigne le souscripteur, son conjoint non séparé,

les enfants mineurs et majeurs à charge au sens fiscal.

B) Les Prestations fournies.

Tout contrat d'assurance implique la réunion de trois éléments :

- le risque pris en charge ;
- La prime, c'est-à-dire la contribution versée par l'assuré ;
- La prestation pécuniaire que doit verser l'assureur en cas de sinistre. Ainsi en protection juridique, l'assureur s'engage à mettre à la disposition de l'assuré les prestations permettant la solution amiable ou judiciaire d'un litige, et à prendre en charge les frais correspondants. La contrepartie payée par l'assuré dans ce contrat est insignifiante par rapport à ce qu'il aurait personnellement déboursé pour se défendre en cas de procès.

Concrètement, l'assureur fournit les avis, conseils nécessaires à l'assuré lui permettant de connaître l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande. L'assureur s'adresse ici aux spécialistes en la matière. L'assuré dispose donc du libre choix de son avocat ou de l'expert dont le concours est utile.

C) Les frais pris en charge.

Aux termes du contrat, l'assureur aura à payer les frais de constitution du dossier, enquêtes, procès-verbal de gendarmerie, constat de police ou d'huissier, les honoraires d'avocat, expert, etc...

D) La notion de sinistre

L'assureur est libre de définir à sa guise la notion de sinistre. Il s'agit tantôt de "toute situation conflictuelle conduisant l'assuré à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive,"

tantôt en utilisant parfois une définition plus vaste, elle englobe "tout événement susceptible de faire naître une contestation future," ou "toute opposition d'intérêts entre l'assuré et un tiers résultant de l'application ou de l'interprétation d'une loi, d'un acte administratif, d'un contrat."

## Paragraphe 2

### L'aléa

La garantie du contrat d'assurance de protection juridique est subordonnée à la réunion de trois éléments essentiels :

- l'existence d'un aléa lors de la souscription ;
- la survenance non protestative d'un litige ou d'un différend;
- l'insertion de la survenance entre la date de prise d'effet et celle de la cessation des effets du contrat d'assurance.

Ainsi l'aléa constitue l'essence du contrat d'assurance, la condition de sa validité. C'est pourquoi, la sélection des risques que l'on prend en charge doit être très rigoureuse.

## Paragraphe 3

### Sélection des risques

L'anti-sélection est possible en matière de protection juridique du fait de l'existence d'un nombre important de litiges trouvant leurs sources dans des faits fort antérieurs à l'instance judiciaire chargée de les régler. L'anti-sélection est une sélection à l'envers. Il s'agit en fait d'un bon risque pour l'assuré mais mauvais pour l'assureur. En réalité, c'est la plupart des cas des gens qui ont déjà eu des sinistres qui se précipitent chez l'assureur pour souscrire un contrat. C'est pourquoi, les exclusions doivent être bien spécifiées dans ce contrat afin d'éviter des sinistres (litiges) déjà consommés.

Paragraphe 4

Les exclusions

La liste varie suivant les contrats. En effet, outre les exclusions qui figurent dans la quasi-totalité des contrats d'assurance, à savoir : faute intentionnelle ou dolosive, guerre civile ou étrangère, participation à une rixe, risque nucléaire..., il existe des exclusions propres à la protection juridique. Il s'agit de celles relatives :

- aux questions matrimoniales, de suc<sup>c</sup>ession, de filiation (assurables moyennant un délai de carence dans certains contrats) ;
- au risque protestatif ;
- aux conflits fiscaux et douaniers avec possibilité d'extension de garantie ; les cas de fraude restent toujours exclus ;
- aux problèmes relatifs à l'administration d'une association, d'une société civile ;
- aux contentieux concernant les brevets d'invention, droits d'auteur, marques déposées, etc... ;
- aux litiges relevant de la qualité de maître d'ouvrage.

La raison de ces exclusions est que les contentieux sont techniques, coûteux ou longs. Toutefois, pour une bonne gestion du contrat d'assurance de protection juridique, l'on pourrait, à l'instar de certains pays européens comme la France, fixer un seuil d'intervention au-dessous duquel l'assureur n'est pas tenu d'engager une action judiciaire ou amiable.

L'on cherche ainsi à décourager les maniaques de la procédure. A défaut de ce seuil, une franchise peut être insérée dans le contrat à la charge de l'assuré.

Le contrat devra prévoir un délai de carence. Le délai de carence est la période pendant laquelle la garantie ne s'applique

pas. Ce délai est nécessaire pour éviter que des personnes souscrivent un contrat "protection juridique" au moment où elles sont déjà impliquées dans un litige.

Enfin, les limites de l'application de la garantie doivent être précisées dans l'espace.

Malgré tout ce qui précède, il reste utile de s'interroger sur la tarification des prestations.

## Section II

### De la tarification

"N'est assurable que ce qui est <sup>mésurable</sup>". Cette citation nous amène à comprendre que la tarification de l'assurance de protection juridique n'est pas aisée.

Pour mémoire, il nous paraît utile de souligner qu'en assurance, la cotisation annuelle résulte :

- du coût moyen des sinistres correspondant au prix des prestations,
- de leur fréquence,
- des frais de fonctionnement de l'entreprise,
- du montant de la commission versée aux apporteurs.

Pour l'assureur de protection juridique, une prime de 100 F. se décompose comme suit : (10)

- commission de l'apporteur	25 F.
- coût des imprimés et de la gestion administrative	10 F.
- Coûts commerciaux (publicité, réseau d'inspecteurs)	5 F.
- coût des loyers et du matériel administratif	5 F.
Total	<u>45 F.</u>

La part affectée aux prestations techniques : avis, conseils, études et suivi des dossiers, consultations externes, honoraires d'avocat, frais de justice représentent le solde, soit 55 F.

On mesure ainsi la dépendance de la cotisation par rapport aux salaires et à leur évolution, ainsi qu'aux honoraires des avocats et des consultants. Le coût moyen d'un sinistre (litige), en prestations internes et externes sera fonction des dossiers traités ou à traiter :

- les sinistres seront réglés par le personnel de la société par renseignements, avis ou consultation, soit le 1/3.
- 1/3 par démarche amiable ;
- 1/3 par assignation ou procédure.

En définitive, la tarification du risque en protection juridique doit prendre en compte les honoraires d'avocat, les frais de traitement des dossiers, de fonctionnement de l'entreprise. Il appartiendra au futur assureur de protection juridique Tchadien de sortir un taux de prime qui tienne compte des réalités locales. L'on doit veiller à ne pas négliger le pouvoir d'achat du citoyen et les diverses catégories d'intervenants en la matière.

### Section III

#### Des catégories d'acteurs

Ce sont principalement les juristes, inspecteurs et chefs de bureaux locaux, les intermédiaires, les avocats, les huissiers, les experts et les consultants.

#### Paragraphe 1

##### Les juristes du siège

Employés de la société, les juristes du siège sont une

"batterie" de spécialistes en droit : responsabilité civile, construction, baux, droit du travail, etc... Leur compétence est requise tant en production qu'en règlement de sinistre.

#### Paragraphe 2

##### Les inspecteurs et chefs de bureaux

Ils sont indispensables pour le contact commercial et l'aplanissement des litiges. Il s'agira encore des personnes ayant une formation juridique. Un personnel féminin est souhaité pour la vente d'un produit nouveau comme l'assurance de protection juridique car l'on signe vite le contrat lorsqu'on est servi par une personne de sexe féminin.

#### Paragraphe 3

##### Les intermédiaires

Afin de faciliter l'accès des citoyens au droit et à la justice, la prime de la protection juridique doit être à la portée de tous. Elle doit être donc réduite. La commission à verser aux intermédiaires sera également réduite. Peu incitative, la protection juridique n'attirera pas les intermédiaires. Heureusement, il n'y a pas pour l'heure d'intermédiaires agréés au Tchad. Une seule société fait le courtage (11). Aussi les jeunes diplômés de l'Université du Tchad, contraints depuis 1991 au chômage à cause de la suspension de l'intégration à la Fonction Publique, continueraient de belles recrues.

#### Paragraphe 4

##### Les Avocats

Tout le noeud de notre étude réside ici pour la création d'une société de protection juridique viable.

---

(11) Il s'agit des A.C.T. (Assureurs Conseils Tchadiens), filiale d'une société de courtage française).

A) Généralités

Comme toute société appelée à faire des bénéfices, l'assureur de protection juridique ne peut se permettre d'ouvrir indéfiniment son porte-monnaie. Pour ce faire, assureur et avocats doivent dès le départ s'entendre sur un barème d'honoraires. A ce sujet, les avocats tchadiens sont très intéressés par la création de telle société car ce sera non seulement une source de clientèle supplémentaire mais aussi un soulagement car en dehors des entreprises, certains particuliers sollicitent auprès d'eux des contrats pour se prémunir des litiges éventuels. C'est dire que l'assurance de protection juridique a forte chance de réussir dans ce pays. Mais en attendant, quelle est la situation actuelle ?

B) Situation actuelle.

Le Tchad compte aujourd'hui 6 avocats titulaires et 3 stagiaires tous installés à Ndjamena.

En l'absence de barreau, ces avocats ont mis sur pied un groupement en vue de défendre les intérêts de la profession. Ce groupement est informel. Le décret devant fixer le statut des avocats est encore en étude.

Ainsi le groupement fixe les honoraires des avocats qui sont appliqués différemment selon qu'il s'agit des personnes morales ou des simples particuliers.

1) Cas des particuliers.

En défense, le minimum exigé est de 150.000 F.CFA. Sur cette somme, l'avocat perçoit une provision de 50.000 F.CFA minimum à déduire sur le montant des honoraires.

En demande, les honoraires sont fonction du montant des dommages et intérêts. Il est compris entre 10 et 15% pour les

montants supérieurs à 1.500.000 F.CFA.

Il convient de préciser que ces honoraires sont allégés lorsque le client est parent, ami ou recommandé par un proche. De même, pour les affaires de faible importance, l'on demande simplement une somme forfaitaire.

2) Cas des personnes morales.

L'on tient compte ici de l'importance du dossier. Toutefois, les personnes morales paient le double des honoraires réclamés aux particuliers. En effet, les avocats sont souvent amenés à exposer des frais énormes pour la gestion des dossiers présentés par les sociétés, à savoir : les frais de téléphone, fax, timbres, telex et autres.

Aussi en défense, le pourcentage oscille entre 5 et 10%. Le groupement offre aux personnes deux types de contrats : le contrat de fidélité, le contrat d'abonnement.

a) Le contrat de fidélité.

Le client verse une caution de fidélité dont le montant est débattu par les parties en présence. Cette somme permet à l'avocat d'ouvrir un dossier de fidélité. Mais ce versement n'empêche pas le client de payer normalement ses honoraires en cas de procès. Parmi les souscripteurs figurent la SOCOPAO (Société Commerciale pour l'Afrique Occidentale), l'O.N.C. (Office National de Céréales), etc... De simples particuliers souscrivent également de tels contrats.

b) Le contrat d'abonnement.

Le client paie un forfait tous les trimestres. Toutefois, lorsqu'un procès est gagné et les frais recouverts sur les débiteurs, il est versé à l'avocat un pourcentage allant de 5 à 10%. Pour chaque dossier, le client paie une provision allant de 15.000 à 20.000 F.CFA Pour la gestion des dossiers.

Le contrat d'abonnement est avantageux tant pour le client que pour l'avocat :

- Dès qu'un litige est en cours, le tribunal saisit immédiatement l'avocat pour la défense des intérêts de son client. Parmi les clients figurent la S.T.E.E. (Société Tchadienne d'Eau et d'Electricité), C.N.P.S. (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale), etc...

- Pour l'avocat, la connaissance des clients lui permet dès le départ d'établir son budget de fonctionnement. Il pourra ainsi faire face aux charges pour loyer, frais de personnel, téléphone. L'avocat est ainsi perdant dans ce contrat car il dépense beaucoup dans l'année pour le traitement des dossiers. Par exemple, rien qu'au 27 Mars 1992, 52 dossiers sont traités par le Cabinet Maître Ly pour le compte de la S.T.E.E.

#### Paragraphe 5

##### Huissiers, experts et consultants

Pour l'heure, on ne peut apprécier exactement l'apport des huissiers et experts. En revanche, l'assureur de protection juridique tchadien devra remarquer dès maintenant les juristes de haut niveau susceptibles de l'aider dans la marche de son entreprise. Une liste des magistrats retraités et de professeurs d'université sera dressée le moment venu.

L'apport de la protection juridique est, l'on le remarque déjà, indéniable.

#### Section IV

##### L'apport positif de la protection juridique

Nous examinerons en deux paragraphes l'apport pour l'Etat (§1) et l'apport pour les compagnies d'assurance (§2).

Paragraphe 1

L'apport pour l'Etat

Prévue par les textes, l'assistance judiciaire qui devait faciliter l'accès des citoyens les plus démunis à la justice, n'est que théorique au Tchad. A cet effet, la création d'une entité capable de l'aider dans cette voie serait à encourager. L'Etat ne sera plus obligé de rechercher des crédits importants dans le cadre de l'assistance judiciaire. Les autorités françaises l'ont compris depuis 1991. Ils ont en effet fait appel aux sociétés d'assurance de protection juridique dans le cadre de financement de l'aide judiciaire. L'on espère que les magistrats et auxiliaires de la justice feraient des prescripteurs indiqués pour les candidats à l'assurance de protection juridique au Tchad.

Paragraphe 2

L'apport pour les compagnies d'assurance

L'industrie des Assurances étant réglementée au Tchad par ordonnance N° 09/P.CSM/SGPR du 30 juin 1977 justifie la jeunesse et l'inexploration actuelle du marché tchadien des assurances.

A l'heure actuelle, deux sociétés seulement se partagent le marché : la STAR NATIONALE (Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance) société d'économie mixte au capital de 260.300.000 F.CFA et créée par ordonnance n° 10/P.CSM/SGer du 30 juin 1977 et la PFA-TCHAD, filiale d'une société française devenue société de droit national par arrêté du Ministre des Finances du 12 novembre 1991. Elle a un capital de 200.000.000 F.CFA. Ces deux sociétés vendent les garanties les plus diverses. L'introduction d'une nouvelle branche ne pourra qu'accroître leur portefeuille.

Paragraphe 3

L'apport pour les particuliers

C'est en fait pour eux que la société sera créée car

ils vont désormais faire respecter leurs droits grâce au professionnel qu'ils auront librement choisi.

A) La protection juridique, un moyen de garantie.

La protection juridique, faut-il le rappeler, est une nouvelle possibilité qu'on offre aux citoyens pour accéder au droit et à la justice. En souscrivant de tels contrats, le particulier ne pourra être inquiété ni par un bailleur ni par un locataire ou un employeur, etc... C'est donc un moyen sûr de garantie.

B) La protection juridique, une défense efficace des intérêts du citoyen par un professionnel librement choisi et non imposé.

En défense-recours, c'est l'assureur qui, en cas de différend opposant son assuré à un tiers, se charge de désigner un avocat pour la défense de celui-ci. Or, en protection juridique, l'assureur s'efface ; il laisse la liberté du choix de l'avocat à son client. Il ne paie que les honoraires et autres frais nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'assuré.

Ainsi l'assurance de protection juridique permettrait-elle "l'accès à la justice de ceux qui ne sont pas assez riches pour engager des frais qu'ils ne peuvent supporter et à ceux qui ne sont pas assez pauvres pour bénéficier de l'aide légale".(13)

Section V :

Le lancement du produit et arguments de vente

La protection juridique, contrairement aux autres assurances, est un produit qui ne s'achète pas spontanément. L'assureur doit aller vers le client, chercher à le convaincre. Il faut donc des arguments solides pour lancer ce produit.

---

(13) Cours de Protection juridique de Mr. Henri MARGEAT, I.I.A., 10ème Promotion.

Paragraphe 1

Le lancement de produits

Le lancement de produits nouveaux est une des conditions essentielles de la compétitivité et de la croissance d'une entreprise. Pour développer l'assurance de protection juridique au Tchad, il y nous faudrait d'abord une abondante publicité.

1) Produit et publicité

On appelle produit tout ce qui peut être offert sur un marché de façon à y être remarqué, acquis ou consommé en vue de satisfaire un besoin qui peut être un service, un bien, etc...

La publicité quant à elle est l'ensemble des moyens destinés à informer le public et à le convaincre d'acheter un produit ou un service.

La publicité est donc au service des produits. Ce qui intéresse le plus le consommateur dans un produit, c'est l'avantage qu'il espère en retirer par exemple une question qui touche personnellement le client ou sa famille. C'est quand l'interlocuteur répond positivement que l'on peut donc lui proposer le produit.

Pour connaître l'avis des Tchadiens quant au nouveau produit à mettre sur le marché, le sondage suivant a été fait auprès de plusieurs personnes :

- 1) Estimeriez-vous important pour vous qu'en cas de litige avec votre locataire ou bailleur, les frais (honoraires) d'avocat soient pris en charge par "le béliet" ? (14)
- 2) Jugeriez-vous utile, <sup>si</sup> vous aviez un différend avec votre employeur, que la société "Le Béliet" puisse vous renseigner sur vos droits ?

---

(14) Société fictive.

# **PFA TCHAD**

**Préservatrice Foncière Assurances Tchad**

## **PRÉSERVATRICE FONCIÈRE TCHAD**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE DE DROIT TCHADIEN  
RÉGIE PAR ORDONNANCE N° 09/PCSM/SGG DU 30 JUIN 1977  
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 000 000 FRANCS CFA

**UNE GAMME COMPLÈTE DE CONTRATS D'ASSURANCE :**

- Transports**
- Aviation**
- Incendie**
- Vol**
- Accidents**
- Protection personnelle**
- Risques divers**
- Multirisque informatique**
- Assurance vie**

**SIÈGE :**

**AVENUE CHARLES DE GAULLE – B.P. 649 N'DJAMÉNA  
TÉL. 51 29 06 – TÉLEX 5213 KD – TÉLÉCOPIE 51 35 20**

- 3) En cas de problème avec votre voisin, seriez-vous intéressé à ce que les frais de justice soient non pas à votre charge mais à celle de la société "Le Bélier" ?
- 4) Vous avez peut-être dans le passé subi un préjudice parce que vous n'avez pas pu mener une action en justice. Ne serait-ce pas très important pour vous, si le cas se représentait, de pouvoir, aux frais de la société "Le Bélier", engager un tel procès ?

La plupart des personnes interrogées ont approuvé cette initiative. Ce serait, disent-elles, un soulagement car peu de gens osent franchir le seuil de cabinet d'un avocat à cause des honoraires jugés élevés. Pour d'autres (moins nombreuses), l'assureur de protection juridique se heurterait au problème de moyens car les Tchadiens ont un pouvoir d'achat très faible.

## 2) Identification des consommateurs.

La population cible qui nous intéresse est composée des coopératives, nombreuses ce dernier temps au Tchad. Il s'agit des coopératives de transporteurs, d'agriculteurs, pisciculteurs qui se développent grâce au concours des organisations non gouvernementales (ONG). Les employés du secteur tant public que privé seront également intéressés par ce produit. La collaboration des syndicats sera nécessaire pour les conflits individuels du travail.

Selon une enquête sur les conditions de vie des ménages à Ndjamena menée par le Ministère du Plan et de la Coopération (Direction de la Statistique), 60% environ de la population de Ndjamena sont locataires. A cet effet, la souscription d'une police d'assurance de protection juridique est indispensable pour cette catégorie de population en prévision d'une expulsion abusive.

3) Planification des campagnes publicitaires.

Le lancement d'un produit comme la protection juridique nécessite une planification des campagnes publicitaires pour mieux "appâter" les éventuels clients. On pourrait par exemple imaginer des scènes telles l'expulsion d'un locataire pendant la saison des pluies, le licenciement abusif à faire passer à la Télévision. Mais compte tenu du coût élevé de la publicité à la Télévision, les affichages, la radio, les expositions dans les hôtels et autres lieux publics très fréquentés sont conseillés. On pourrait recourir également aux guichets des banques ou des postes. On doit impliquer davantage les médias. Une rencontre sera organisée avec les journalistes et autres leaders d'opinion pour la présentation officielle du produit.

Ainsi l'implantation d'une société d'assurance de protection juridique au Tchad exige une prise en compte de tous les éléments qui concourent à la vie du pays. Cependant, l'on se pose la question de savoir si l'on peut développer un tel produit dans les mêmes voies et au même rythme que dans les pays industrialisés? Le système des pays moins industrialisés dont le Tchad étant soumis à l'épreuve de nombreux obstacles

## DEUXIÈME PARTIE

### LES OBSTACLES A L'IMPLANTATION D'UNE ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Ces obstacles sont d'ordre : technique, juridique, humain et économique.

#### Chapitre I

#### Les obstacles d'ordre technique

Il s'agit essentiellement de la concurrence entre <sup>produits</sup> (Section 1) que nous examinerons d'abord avant d'en faire une application critique.

#### Section 1

#### La concurrence entre produits

Le marché tchadien des assurances, convient-il de le mentionner, a été restructuré par l'ordonnance n°09/P.CSM/SGE du 30 juin 1977 portant organisation de l'Industrie d'Assurances au Tchad et la domiciliation des risques immatriculés au Tchad qui doivent être obligatoirement assurés auprès d'une compagnie nationale de droit. Les dispositions de cette ordonnance sont renforcées depuis 1985 par deux décrets : les décrets N°s 736 et 737/PR/MFM/DG/SCA/85 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation et l'Assurance de la Responsabilité civile décennale. (16)

#### A) En I.A.R.D.T.

Plusieurs types de garanties sont vendues par les sociétés de la place :

la responsabilité civile automobile obligatoire avec ses garanties accessoires telles que l'incendie, le vol du véhicule, famille transportée, etc... ;

---

(16) "La GAZETTE DU GOLFE" N°s 73-74 de Mai et Juin 1991.

- l'accident corporel ;
- la responsabilité civile (R.C.) à savoir :
  - . la R.C. chasse
  - . manifestation sportive ;
  - . R.C. chef d'entreprise ;
  - . R.C. scolaire obligatoire, etc...
- l'incendie et ses garanties annexes telles que l'explosion, la chute de la foudre, dommage aux appareils électriques, etc...
- perte d'exploitation ;
- le vol en risques simples et en risques industriels.

Il importe de relever que la garantie vol n'est vendue qu'aux organismes internationaux, quelques sociétés de la place ainsi qu'à quelques expatriés. Elle n'est pas encore étendue aux nationaux ;

- Risques spéciaux :

L'on vend la Tous Risques chantier, Tous risques Montage , Assurance Bris de Machines et la Tous Risques Informatique ;

- Assurance transport : il s'agit ici de l'assurance corps (avions) et du transport des marchandises à l'importation.

En corps, les clients des sociétés opérant au Tchad sont AIR TCHAD, COFON TCHAD, SONASUT, STT, et quelques petits avions des particuliers.

B) En assurance de personnes.

On vend pêle-mêle les garanties telles que la maladie, l'individuel Accident, la retraite, la Temporaire-Décès, la Prévoyance sociale, etc...

C) La garantie defense-recours et l'exploitation d'une branche d'assurance de protection juridique.

L'exploitation de la garantie defense-recours date de 1991. Elle est accordée tantôt sans surprime tantôt moyennant une surprime de 10% de la prime R.C.

A titre de rappel, la défense-recours consiste en une assistance juridique de l'assuré non responsable du dommage corporel ou matériel qu'il avait subi, ou poursuivi pénalement à la suite d'un délit ou d'une autre infraction. Elle est liée essentiellement à une garantie principale qui peut être l'"Auto-mobile", la Multirisque Habitation".

Ainsi la "défense-recours" d'un contrat "Auto" ne joue pas pour un vol commis dans l'appartement d'un assuré. De même, elle ne joue pas lorsqu'il y a un litige opposant l'assuré à son bailleur. Dans le même ordre d'idées, la "Multirisque Habitation" n'intervient pas pour les accidents que l'assuré peut causer au volant de sa voiture.

La défense-recours ne peut donc à elle seule couvrir tous les domaines de la vie d'un citoyen. Qu'il soit locataire, propriétaire ou employé, chaque Tchadien a un intérêt quelconque, propre à défendre. A cet effet, la protection juridique semble résoudre tous ces problèmes. C'est dans ce contexte que dans sa politique d'harmonisation des législations des pays membres, la CICA (Conférence Internationale des Contrôles d'Assurance), lors de sa XVII<sup>e</sup> session, a émis le vœu que la protection juridique soit ajoutée aux catégories d'opérations d'assurance. On laissera le soin aux Etats de fixer par des textes le montant minimal exigé d'une société ne pratiquant que la protection juridique. Le capital à constituer sera de 25.000.000 F.CFA (vingt-cinq millions de Francs). Ainsi les sociétés à créer pourraient utiliser davantage de liquidités que les sociétés ordinaires pour représenter leurs provisions techniques.

Toute cette analyse n'est pas à l'abri de critiques.

## Section II

### Critiques

Le besoin de sécurité, il est vrai, se fait sentir à l'heure actuelle dans toutes les sociétés. La société tchadienne ne fait pas exception à la règle. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'assurance est perçue par les citoyens comme un produit de luxe. Ne peuvent donc se procurer ce produit que ceux qui ont les moyens. Le citoyen moyen dont le revenu ne sert que pour sa survie ou pour aider sa nombreuse famille, se voit écarté. Aura-t-il assez de moyens pour s'offrir un tel produit alors qu'il mange à peine à sa faim ? De même, devant la prolifération des garanties, le particulier qui a déjà souscrit d'autres garanties telles l'Automobile, l'incendie ou la RC scolaire peut-il d'une part supporter le poids de toutes ces assurances, et d'autre part acheter une nouvelle garantie ? La mission que nous nous sommes assignée pour l'implantation d'une telle société ne sera donc pas facile. Toutefois, l'on ne fait pas un travail pour soi mais pour les générations à venir car en effet, doit-on se résigner parce que les citoyens doivent encore se contenter de l'assurance obligatoire faute de ressources disponibles ?

Quid des aspects juridiques ?

## Chapitre II

### ASPECTS JURIDIQUES

Nous allons axer notre réflexion sur l'état de la législation actuelle pour examiner succinctement l'absence de la réglementation (Section 1), l'existence de l'assistance judiciaire (Section 2) et l'encombrement des juridictions (Section 3).

## Section I

### Absence de réglementation

Le travail conduit par la CICA pour la création des sociétés de protection juridique dans les pays membres n'est pas avancé. Ainsi l'on ne peut parler de société en l'absence d'un texte réglementaire.

## Section II

### La protection juridique : complément ou substitut de l'assistance judiciaire ?

Contrat à titre onéreux, la protection juridique ne s'adresse qu'à ceux qui en ont des moyens. Ainsi les personnes sans ressource ne sont pas concernées par ce produit. Leur seul recours est l'assistance que l'Etat voudra bien leur accorder afin d'ester en justice.

Ainsi la protection juridique ne pourra jamais éclipser l'assistance judiciaire. Leurs buts étant différents, l'une ne peut supprimer l'autre. Le citoyen n'abandonnera jamais l'assistance (l'aide) gracieusement offerte par la société pour un produit dont il ne connaît pas la finalité.

L'assurance de protection juridique ne peut être donc qu'un complément de l'assistance judiciaire.

La question est de savoir si la croissance de la protection juridique n'est pas une menace pour les juridictions quant à leur encombrement.

## Section III

### Encombrement des juridictions

Le développement de la protection juridique aura nécessairement des effets négatifs sur le public. Au moindre problème,

les gens chercheraient à saisir le juge puisque les frais de procès et autres charges seront supportés par quelqu'un d'autre. A titre d'exemple, l'automobiliste qui a une police d'assurance cherche sciemment à provoquer des accidents pour amener l'assureur à payer, parce que, dit-il, "je paie chaque année des primes, il faut donc que l'assureur dépense un peu". Voilà une anecdote qui illustre bien le comportement des citoyens. Aussi des garde-fous doivent-ils être mis pour éviter des dérapages.

### Chapitre III

#### Aspects humains

Il s'agit d'étudier succinctement en deux sections la méfiance des citoyens (Section 1) et la résistance au changement (Section 2).

#### Section I

##### La méfiance des citoyens

Selon la croyance populaire, l'assureur est un "voleur de prime". On lui fait très peu confiance. Ainsi dès qu'un nouveau produit est lancé, on se demande ce qu'il est entrain de mijoter pour extorquer encore de l'argent. A la méfiance s'ajoute le refus d'évoluer.

#### Section II

##### La résistance au changement

Beaucoup de clients ont vu depuis près d'un an accrochée à leur garantie automobile ou Multirisque-habitation la garantie défense-recours. Aussi ne trouveraient-ils plus nécessaire la souscription d'un contrat d'assurance de protection juridique. Ils préféreraient le statu quo. Ils feront tout pour faire échec à l'implantation d'une telle société. Ainsi le public est-il

le pire ennemi que l'assureur de protection juridique doit d'abord combattre et au besoin convaincre ou en faire un allié.

Il convient à présent de voir les obstacles tenant à l'activité économique.

#### Chapitre IV

##### ASPECTS ECONOMIQUES

Il s'agit du niveau de développement du pays (Section 1) d'une part et de la conjoncture économique d'autre part (Section 2).

#### Section I

##### Le niveau de développement du pays

Pays sahélien, presque deux fois et demie plus vaste que la France, faiblement peuplé (environ 4 habitants par km<sup>2</sup>) et totalement enclavé, le Tchad n'a comme débouché maritime que le Port Harcourt au Nigéria, à une distance de 1.700 km, et Douala, qui lui est préféré, à 2.000km. Les devises du Tchad proviennent essentiellement de l'exportation du coton et de la viande sur pied.

L'étroitesse de la base de ressources, le faible niveau de développement, le manque de diversification de l'économie et les conditions climatiques imprevisibles limitent les performances économiques du pays. La médiocrité du système de transport, de l'infrastructure en général et des réseaux de commercialisation constituent des obstacles importants à la sécurité alimentaire et à la croissance économique. Le pays a en outre subi un certain nombre de choses extérieures, notamment les conflits militaires, les périodes de sécheresse et une forte diminution des cours du coton (1984).

Si l'économie tchadienne est vulnérable aux chocs exté-

rieurs, elle présente néanmoins plusieurs aspects positifs pour ses perspectives de développement. Le pays dispose en effet de vastes zones de terres arables et il est traversé par deux rivières pérennes. Il a un potentiel considérable pour la production avicole et a des réserves importantes de pétrole qui devraient à court terme être exploitées. Le secteur commercial et artisanal est dynamique.

Ce sont là les atouts dont nous disposons pour le développement de la protection juridique au Tchad dans les années à venir.

## Section II

### CONJONCTURE ECONOMIQUE

A l'instar des autres pays en voie de développement, le Tchad a depuis 1987, négocié un programme d'ajustement structurel (triennal) avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale.

Selon un rapport des deux institutions financières ci-dessus citées, la situation économique s'est détériorée durant l'année 1991. En particulier, la situation des finances publiques s'est sérieusement aggravée. Des arriérés de paiements tant extérieurs qu'intérieurs s'accumulent et le gouvernement est dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble de ses obligations courantes. On note une stagnation des recettes due principalement à la forte chute des impôts sur le commerce extérieur et d'autres taxes en raison de l'intensification de la fraude.

Cette situation a amené les bailleurs de fonds à réduire leur aide à notre pays. Le Tchad est à l'heure actuelle en cessation des paiements. C'est pourquoi un autre programme sera renégocié avec les bailleurs de fonds incessamment pour aider le pays à redresser son économie.

A cette crise généralisée s'ajoutent les dernières mesures préconisées par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (17) et qui touchent directement nos clients potentiels à savoir entre autres la réduction de la masse salariale.

Il s'agit notamment de :

- baisser les salaires du secteur public de 30% à compter du 1er Avril 1992 ;
- bloquer tous les avancements et promotions pour un an ;
- réduire les salaires des entreprises publiques et verser la contrepartie desdits revenus non fiscaux au trésor public, etc...

Ces handicaps multiples expliquent que le Tchad soit, avec un P.I.B. de 190 dollars US par habitant l'un des plus faibles du monde, largement tributaire de l'aide internationale qui représente en moyenne, près du tiers de son P.N.B. (18).

---

(17) Aide-Mémoire du 28 Avril au 09 Mai 1992.

(18) Produit National Brut.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Notre démarche nous amène à conclure que l'assurance de protection juridique est un produit dont l'importance n'est pas à démontrer pour faciliter l'accès des citoyens au droit et à la justice.

De notre analyse, il ressort qu'au niveau des pouvoirs publics, aucune action concrète n'a été engagée dans ce sens. Le Décret devant fixer l'organisation et le fonctionnement de l'assistance judiciaire n'a jamais vu le jour.

Ainsi, à l'heure actuelle, personne n'a bénéficié de l'aide publique pour la défense de ses intérêts. C'est dire que l'Etat se préoccupe très peu de la protection de ses citoyens. Pour combler cette lacune, nous avons fait une analyse du marché en mettant en exergue les potentialités tant humaines, financières qu'économiques du pays. Le Tchad, en effet, est l'un des rares pays africains dont le sous-sol est encore inexploité.

Avec une population estimée à 5.500.000 habitants répartis sur une superficie de 1.284.000 km<sup>2</sup>, le pays vit essentiellement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Nous avons donc finalement pensé qu'avec un contrat adapté aux réalités du pays et une tarification adéquate prenant en compte les charges réelles de l'assureur, l'assurance de protection juridique pourrait être vendue avec succès au Tchad. Pour le reste, une bonne campagne publicitaire suffirait.

A cette analyse positive se dressent des obstacles majeurs. Ils se posent au point de vue technique, juridique, humain et économique.

1) Au plan juridique, l'exploitation d'une branche d'assurance de protection juridique n'est pas encore autorisée par la C.I.C.A. Les pays membres sont dans l'attente de l'étude en cours.

2) Au plan technique, il se pose le problème de concurrence entre les divers produits en portefeuille dans les compagnies et surtout avec la garantie défense-recours récemment autorisée par le Ministère de tutelle de l'Industrie des assurances. Les assurés qui ont déjà souscrit ces polices n'auraient certainement pas assez de ressources pour acheter le nouveau produit encore inconnu.

3) Au plan humain, la difficulté réside au niveau de la mentalité des citoyens. Ayant en effet souscrit et étant habitué à un contrat donné, le particulier qui est déjà assuré auprès d'une compagnie de la place hésiterait devant une nouvelle garantie.

4) Enfin, au plan économique, le pays est en négociation avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale pour redresser son économie.

Il serait donc illusoire dans ce contexte d'implanter dans l'immédiat une nouvelle société dans la mesure où les "remèdes" préconisés par les deux institutions financières, tendent justement à réduire le niveau de vie des citoyens.

En définitive, la mission que nous sommes assignée est ambitieuse, parce qu'il ne faut pas prendre l'habitude de subir les événements mais les provoquer. Un adage populaire dit d'ailleurs à ce propos : "Qui ne risque rien n'a rien". C'est dans ce sens que nous avons voulu être l'un des pionniers de l'assurance de protection juridique dans ce pays.

En revanche, nous sommes confronté à plusieurs problèmes. D'abord la rareté de la documentation. Ensuite, la réticence de certains services à fournir les renseignements sollicités.

En outre, les recherches et la rédaction se sont déroulées pendant la période de stage, loin de notre Directeur de mémoire. Il était donc difficile de concilier les deux. C'est pourquoi, nous ne pouvons prétendre avoir accompli un travail parfait.

ANNEXE N° 1

**DIRECTIVE DU CONSEIL DU 22 JUIN 1987**  
portant coordination des dispositions  
législatives, réglementaires et administratives  
concernant l'assurance-protection juridique

---

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

Vu la proposition de la Commission (1),

Vu l'avis de l'Assemblée (2),

Vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (4), modifiée en dernier lieu par la directive 87/343/CEE (5), pour faciliter l'accès à cette activité et à son exercice, élimine certaines divergences existant entre les législations nationales ;

considérant que ladite directive précise toutefois, à l'article 7 paragraphe 2 point c), que « jusqu'à la coordination ultérieure qui interviendra dans un délai de quatre ans après la notification de la présente directive, la République fédérale d'Allemagne peut maintenir l'interdiction de cumuler sur son territoire l'assurance-maladie, l'assurance-crédit et caution ou l'assurance-protection juridique, soit entre elles, soit avec d'autres branches » ;

considérant que la présente directive procède à la coordination des dispositions relatives à l'assurance-protection juridique prévue à l'article 7 paragraphe 2 point c) de la directive 73/239/CEE ;

(1) JO n° C 198 du 7.8.1979, p. 2.

(2) JO n° C 260 du 12.10.1981, p. 78.

(3) JO n° C 348 du 31.12.1980, p. 22.

(4) JO n° L 228 du 16.8.1973, p. 3.

(5) Voir page 72 du présent Journal officiel.

considérant que, dans un souci de protection des assurés, il convient d'écartier le plus possible tout conflit éventuel d'intérêts entre un assuré converti en protection juridique et son assureur du fait que celui-ci le couvre pour toute branche visée à l'annexe de la directive 73/239/CEE ou qu'il couvre un autre assuré et, si un tel conflit apparaît, d'en rendre possible la solution ;

considérant qu'il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive, compte tenu de sa nature spécifique, l'assurance-protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation ;

considérant qu'il y a lieu d'exclure également du champ d'application de la présente directive l'activité d'un assureur qui prête des services ou prend en charge des frais liés à un contrat de responsabilité civile, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture ;

considérant qu'il convient d'accorder aux États membres la faculté d'exclure du champ d'application de la présente directive l'activité de protection juridique déployée par l'assureur de l'assistance, lorsque cette activité est effectuée dans un État autre que l'État de résidence habituelle de l'assuré et qu'elle fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente ;

considérant que le système de la spécialisation obligatoire pratiqué actuellement par un seul État membre, à savoir la république fédérale d'Allemagne, écarte la plupart des conflits ; qu'il ne paraît toutefois pas nécessaire, pour obtenir ce résultat, d'étendre ce système à toute la Communauté en obligeant les entreprises multibranches à se scinder ;

considérant que l'objectif recherché peut, en effet, être également atteint si l'on impose, d'une part, aux entreprises l'obligation de prévoir, pour l'assurance-protection juridique, un contrat distinct ou un chapitre distinct dans une police unique et si on les soumet, d'autre part, à l'obligation soit d'adopter une gestion distincte pour la branche « protection juridique », soit de confier la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » à une entreprise juridiquement distincte, soit d'accorder l'assuré en protection juridique le droit de choisir son avocat dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assureur ;

considérant que, quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés est garanti de façon équivalente ;

considérant que l'intérêt de l'assuré en protection juridique implique que ce dernier puisse choisir lui-même son avocat ou toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative et chaque fois que surgit un conflit d'intérêt ;

considérant qu'il convient de donner aux États membres la faculté d'exempter les entreprises de l'obligation d'accorder à l'assuré cette liberté de choix de l'avocat lorsque l'assurance-protection juridique est limitée à des affaires résultant de l'uti-

lisation de véhicules routiers sur leur territoire et que d'autres conditions limitatives sont remplies ;

considérant que, si un conflit surgit entre assureur et assuré, il importe de le trancher de la manière la plus équitable et la plus rapide possible ; qu'il est donc opportun de prévoir dans les polices d'assurance-protection juridique un recours à l'arbitrage ou à une procédure présentant des garanties comparables ;

considérant que la directive 73/239/CEE dispose, à l'annexe point C deuxième alinéa, que les risques compris dans les branches 14 et 15 visées au point A ne peuvent pas être considérés comme risques accessoires d'autres branches ; qu'il convient d'éviter qu'une entreprise d'assurance couvre la protection juridique comme risque accessoire d'un autre risque sans avoir obtenu un agrément pour le risque de protection juridique ; qu'il convient toutefois d'accorder aux États membres la faculté de considérer la branche 17 comme risque accessoire de la branche 18 dans des cas spécifiques ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier dans ce sens le point C de ladite annexe,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

##### ARTICLE PREMIER

La présente directive a pour objet la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique visée au point A sous le n° 17 de l'annexe de la directive 73/239/CEE, afin de faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et d'écartier le plus possible tout conflit d'intérêts surgissant notamment du fait que l'assureur couvre un autre assuré ou qu'il couvre l'assuré à la fois en protection juridique et pour une autre branche visée à cette annexe et, si un tel conflit apparaît, d'en rendre possible la solution.

##### ARTICLE 2

1. La présente directive s'applique à l'assurance-protection juridique. Celle-ci consiste à souscrire, moyennant le paiement d'une prime, l'engagement de prendre en charge des frais de procédure judiciaire et de fournir d'autres services découlant de la couverture d'assurance, notamment en vue de :

- récupérer le dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale,
  - défendre ou représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.
2. Toutefois, la présente directive ne s'applique pas :

— à l'assurance-protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation,

— à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture,

— si un Etat membre le souhaite, à l'activité de protection juridique déployée par l'assureur de l'assistance lorsque cette activité est exercée dans un Etat autre que celui de résidence habituelle de l'assuré et qu'elle fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente. Dans ce cas, le contrat devra indiquer de façon distincte que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à la phrase précédente et qu'elle est accessoire à l'assistance.

#### ARTICLE 3

1. La garantie « protection juridique » doit faire l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches ou d'un chapitre distinct d'une police unitaire avec indication du contenu de la garantie « protection juridique » et, si l'Etat membre le requiert, de la prime correspondante.

2. Tout Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les entreprises établies sur son territoire adoptent, suivant l'option imposée par l'Etat membre ou à leur choix si l'Etat membre y consent, au moins l'une des solutions suivantes, qui sont alternatives :

a) l'entreprise doit assurer qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion n'exerce en même temps une activité semblable :

— si l'entreprise est multibranche, pour une autre branche pratiquée par celle-ci,

— que l'entreprise soit multibranche ou spécialisée, dans une autre entreprise ayant avec la première des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant une ou plusieurs autres branches de la directive 73/239/CEE ;

b) l'entreprise doit confier la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » à une entreprise juridiquement distincte. Il est fait mention de cette entreprise dans le contrat distinct ou le chapitre distinct visé au paragraphe 1. Si cette entreprise juridiquement distincte est liée à une autre entreprise qui pratique l'assurance d'une ou de plusieurs autres branches mentionnées au point A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, les membres du personnel de cette entreprise qui s'occupent de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise. En outre, les Etats membres peuvent imposer les mêmes exigences pour les membres de l'organe de direction ;

c) l'entreprise doit prévoir dans le contrat le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assureur au titre de la police, à un avocat de son choix ou, dans la mesure où la loi nationale le permet, à toute autre personne ayant les qualifications nécessaires.

3. Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente directive.

#### ARTICLE 4

1. Tout contrat de protection juridique reconnaît explicitement que :

a) lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans toute procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de le choisir ;

b) l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère et dans la mesure où la loi nationale le permet, toute autre personne ayant les qualifications nécessaires, pour servir ses intérêts chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

2. Par avocat on entend toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous une des dénominations prévues par la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (1).

1. Chaque Etat membre peut exempter de l'application de l'article 4 paragraphe 1 l'assurance-protection juridique si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) l'assurance est limitée à des affaires résultant de l'utilisation de véhicules routiers sur le territoire de l'Etat membre en question ;

b) l'assurance est liée à un contrat d'assistance à fournir en cas d'accident ou de panne impliquant un véhicule routier ;

c) ni l'assureur de la protection juridique ni l'assureur de l'assistance ne couvrent de branche de responsabilité ;

d) des dispositions sont prises afin que les conseils juridiques et la représentation de chacune des parties d'un litige soient assurés par des avocats tout à fait indépendants, lorsque ces parties sont assurées en protection juridique auprès du même assureur.

2. L'exemption accordée par un Etat membre à une entreprise en application du paragraphe 1 n'affecte pas l'application de l'article 3 paragraphe 2.

(1) JO n° L 78 du 26.3.1977, p. 17.

#### ARTICLE 6

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que, sans préjudice de tout droit de recours à une instance juridictionnelle qui serait éventuellement prévu par le droit national, soit prévue une procédure arbitrale ou une autre procédure présentant des garanties comparables d'objectivité qui permette de décider, en cas de divergence d'opinions entre l'assureur de la protection juridique et son assuré, quant à l'attitude à adopter pour régler le différend.

Le contrat d'assurance doit mentionner le droit de l'assuré d'avoir recours à une telle procédure.

#### ARTICLE 7

Chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit ou qu'il existe un désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de la protection juridique ou, le cas échéant, le bureau de règlement des sinistres doit informer l'assuré :

— du droit visé à l'article 4,

— de la possibilité de recourir à la procédure visée à l'article 6.

#### ARTICLE 8

Les États membres suppriment toute disposition interdisant de cumuler sur leur territoire l'assurance-protection juridique avec d'autres branches.

#### ARTICLE 9

A l'annexe point C de la directive 73/239/CEE, le second alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 visées au point A ne peuvent être considérés comme risques accessoires d'autres branches.

Néanmoins, le risque compris dans la branche 17 (assurance-protection juridique) peut être considéré comme risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au premier alinéa sont remplies et que le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente.

L'assurance-protection juridique peut également être considérée comme risque accessoire aux conditions énoncées au premier alinéa lorsqu'elle concerne des litiges

ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer qui sont en rapport avec cette utilisation. »

#### ARTICLE 10

Les États membres prennent, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces mesures au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

#### ARTICLE 11

Après notification de la présente directive (1), les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### ARTICLE 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) La présente directive a été notifiée aux États membres le 25 juin 1987.

ANNEXE N° 2

PERSONNES RENCONTRÉES

\* STAR NATIONALE

MM. - ALI ADOUM DJAYA, Chef de Département Production

- DERRY KINGAR, Chef de Département Vie et Prévoyance Sociale

\* P.F.A. - TCHAD

MM. SORY DANIEL, Directeur Général

KOLANDI PASCAL, Chef de Service Sinistres et Contentieux.

\* MINISTERE DE LA JUSTICE

MM. - BAH DJE DOUMSIRIMBAYE, Directeur Général

- BELKOULAYO KOUHARO FELIX, Substitut du Procureur Général

- DJIMOUNDOUDJE NADJINGAR, Greffier en Chef, Cour d'Appel de N'DJAMENA

\* MINISTERE DES FINANCES

MM. - YOADJIMADJI PASCAL, Chef du Bureau Etudes et Contrôle,  
Direction du Budget

- NDOYO EMILE, Chef de Service de la Prévision Economique et Financière  
Financière (DEPAG)

\* CABINET MAITRE LY

MAITRE NGARE ADAH ABDELKADER.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1) O U V R A G E S

- CERVEAU Bernard et TRIBONDEAU Daniel : L'Assurance de Protection Juridique, un moyen moderne d'accès au droit et à la justice Editions SECURITAS-1991-Collections PLUS - L'ARGUS.
- CHIROUZE Yves : Le Marketing. De l'Etude de marché au lancement d'un produit nouveau. Chotard et Associés Editions Tome I. 4ème Edition.

### 2) G U I D E S

- KOCH Michel : Cours de Marketing. I.I.A. 10ème Promotion
- TJOUEN Alexandre-D. : Cours de Procédure Civile. I.I.A. 10ème Promotion.
- MARGEAT Henri : Guide repertoire de la Protection Juridique. Collections Cours I.I.A. - 10ème Promotion.
- Défense-recours et Protection Juridique, deux assurances pour défendre vos droits. Centre de documentation et d'information de l'assurance (C.D.I.A.). Novembre 1987.
- Etude sur la création des sociétés de protection Juridique. XVIIème session de l'Assemblée Générale de la C.I.C.A. Bangui (R.C.A.). Décembre 1985.

### 3) R E V U E S E T J O U R N A U X

- AIDE-MEMOIRE Conclusion - Préliminaire de la Mission du F.M.I. au Tchad. Décembre 1991.
- AIDE-MEMOIRE de la Mission du F.M.I. au Tchad du 28 Avril au 09 Mai 1992.
- ASSUR-ECHO N° 2. I.I.A..
- Enquête sur les conditions de vie des ménages à Ndjamenà. Rapport de la Direction de la Statistique (Ministère du Plan et de la Coopération.
- "LA GAZETTE DU GOLFE" N°s73-74. Mai et Juin 1991.
- RAPPORT ZONE FRANC - 1990/1991.

### 4) T E X T E S J U R I D I Q U E S

- Directive du Conseil du 22 Juin 1987. (C.E.E.)
- Recueils des textes judiciaires (TCHAD)

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
DEDICACE .....	I
REMERCIEMENTS .....	II
AVANT-PROPOS .....	III
INTRODUCTION .....	1
<u>PREMIERE PARTIE : LA NECESSITE DE L'IMPLANTATION D'UNE SOCIETE</u> <u>D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE AU TCHAD</u> .....	5
<u>CHAPITRE I : L'ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE AU TCHAD</u> .....	5
<u>Section I : L'accès à la justice</u> .....	5
<u>Paragraphe 1 - L'intervention de l'avocat dans le</u> <u>règlement des litiges</u> .....	6
A) L'exercice de la profession d'avocat .....	6
B) Le libre choix de son avocat .....	6
<u>Paragraphe 2 - La notion de mandat</u> .....	6
<u>Section II : Les procès et leur fréquence</u> .....	7
<u>Paragraphe 1 - Nature des principaux litiges</u> .....	7
<u>Paragraphe 2 - Comment ces litiges sont-ils réglés ?</u> ..	8
A) La phase coutumière .....	8
B) La phase judiciaire .....	8
<u>Paragraphe 3 - Les frais de justice, fréquence des</u> <u>procès et budgets consacrés à la justice</u> .....	9
A) Les frais de procès .....	9
1) Au civil .....	9
2) Au pénal .....	9
B) Fréquence des procès .....	10
1) Des juridictions .....	10
2) Statistiques .....	11
C) Budgets consacrés à la justice .....	13
<u>Section III : L'assistance judiciaire et protection juri-</u> <u>dique</u> .....	14
<u>Section IV : L'environnement</u> .....	14

	<u>PAGES</u>
<u>Paragraphe 1</u> - Environnement institutionnel .....	15
<u>Paragraphe 2</u> - Environnement démographique .....	15
A) Population .....	15
B) Traits caractéristiques de la population .....	16
<u>Paragraphe 3</u> - Environnement économique .....	16
 <u>CHAPITRE II</u> : <u>LES PRINCIPAUX ELEMENTS QUI SOUS-TENDENT L'IMPLAN-</u> <u>TATION D'UNE ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE</u> .....	 18
<u>Section I</u> : Un modèle de contrat .....	18
<u>Paragraphe 1</u> - L'analyse .....	18
A) L'assuré .....	18
B) Les prestations fournies .....	19
C) Les frais pris en charge .....	19
D) La notion de sinistre .....	19
<u>Paragraphe 2</u> - L'aléa .....	20
<u>Paragraphe 3</u> - Sélection des risques .....	20
<u>Paragraphe 4</u> - Les exclusions .....	21
<u>Section II</u> : De la tarification .....	22
<u>Section III</u> : Des catégories d'acteurs .....	23
<u>Paragraphe 1</u> - Les juristes du siège .....	23
<u>Paragraphe 2</u> - Les inspecteurs et chefs de bureaux ....	24
<u>Paragraphe 3</u> - Les intermédiaires .....	24
<u>Paragraphe 4</u> - Les avocats .....	24
A) Généralités .....	25
B) Situation actuelle .....	25
1) Cas des particuliers .....	25
2) Cas des personnes morales .....	26
<u>Paragraphe 5</u> - Huissiers, experts et consultants .....	27
<u>Section IV</u> : L'apport positif de la protection juridique .....	27
<u>Paragraphe 1</u> - L'apport pour l'Etat .....	28
<u>Paragraphe 2</u> - L'apport pour les compagnies d'assurance	28
<u>Paragraphe 3</u> - L'apport pour les particuliers .....	28
A) La protection juridique, un moyen de garantie .....	29

B) La protection juridique, une défense efficace des intérêts du citoyen par un professionnel librement choisi et non imposé .....	29
<u>Section V</u> : Le lancement du produit et arguments de vente .....	29
<u>Paragraphe 1</u> - Le lancement de produits .....	30
1) Produit et publicité .....	30
2) Identification des consommateurs .....	31
3) Planification des campagnes publicitaires .....	32
 <u>DEUXIEME PARTIE : LES OBSTACLES A L'IMPLANTATION D'UNE ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE</u> .....	 33
<u>CHAPITRE I : LES OBSTACLES D'ORDRE TECHNIQUE</u> .....	33
<u>Section I</u> : La concurrence entre produits .....	33
A) En I.A.R.D.T. ....	33
B) En assurance de personnes .....	34
C) La garantie défense-recours et l'exploitation d'une branche d'assurance de protection juridique .....	34
<u>Section II</u> : Critiques .....	36
 <u>CHAPITRE II : ASPECTS JURIDIQUES</u> .....	 36
<u>Section I</u> : Absence de réglementation .....	37
<u>Section II</u> : La protection juridique : complément ou substitut de l'assistance judiciaire ? .....	37
<u>Section III</u> : Encombrement des juridictions .....	37
 <u>CHAPITRE III : ASPECTS HUMAINS</u> .....	 38
<u>Section I</u> : La méfiance des citoyens .....	38
<u>Section II</u> : La résistance au changement .....	38
 <u>CHAPITRE IV : ASPECTS ECONOMIQUES</u> .....	 39
<u>Section I</u> : Le niveau de développement du pays .....	39
<u>Section II</u> : Conjoncture économique .....	40
 CONCLUSION GENERALE .....	 42
 ANNEXE N° 1	
 ANNEXE N° 2	
 BIBLIOGRAPHIE	
 TABLE DES MATIERES	